
N° : 2020.2.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 3 mars 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
28

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2020**

Nb de procurations :
3

POINT 3.4 DE L'ORDRE DU JOUR

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 N°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi de Finances pour 2020 N°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1379-0bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il a été préconisé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020, une augmentation des taux d'imposition de 1%, permettant de couvrir notamment une partie de l'annuité d'emprunt pour le Très Haut Débit ;

SUR proposition des Commissions Réunies en sa séance du 25 février 2020 ;

SUR les exposés préalables de M. BIHL, Vice-Président en charge des Finances,

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer pour l'exercice 2020 les taux d'imposition comme suit :

- **Taxe Foncière Propriétés Bâties** : 2,79%
- **Taxe Foncière Propriétés Non Bâties** : 12,80%
- **CFE** : 26,51%

2° PREND ACTE

qu'en application de la loi de Finances pour 2020, le taux de TH 2020 est identique à celui fixé pour l'exercice 2019, à savoir 4,83%.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 mars 2020

Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 mars 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.2.10

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200303-2020_2_10-0